

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 1^{er} mars 1979.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instaurer un statut démocratique du soldat et du marin.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean GARCIA, Serge BOUCHENY, Mme Danielle BIDARD, MM. Fernand CHATELAIN, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON, Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Service national. — Armée - Discipline militaire - Libertés publiques - Objecteurs de conscience - Sursis d'incorporation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Une défense nationale authentique et efficace exige une armée démocratique et moderne, basée sur la conscription qui, seule, assure une liaison étroite entre l'armée et le peuple et est capable d'associer la nation à l'effort de défense.

Or, aujourd'hui, l'armée de conscription est l'objet d'attaques répétées.

Les orientations anti-nationales de la politique de défense nécessitent la mise sur pied d'une armée de métier que certains appellent en ce moment armée de volontaires. Celle-ci serait un instrument docile aux mains du pouvoir pour l'exécution de missions qui n'ont rien à voir avec la défense de la nation.

Aujourd'hui la politique de défense vise à placer la France dans la dépendance étroite de l'O.T.A.N. et à préparer l'intégration de son appareil militaire dans une organisation supranationale européenne. En conformité avec ces objectifs, le pouvoir tente de porter des coups à la conscription, de créer les conditions de sa liquidation graduelle. La conscription est devenue un obstacle majeur à l'intégration de l'armée française au sein d'une armée européenne.

Le service militaire revêt aujourd'hui un caractère de plus en plus « non universel », un tiers des jeunes sont exemptés des obligations militaires. L'examen de la situation de certaines unités, par exemple la formation de parachutistes et d'infanterie de marine fait apparaître qu'on s'achemine vers leur professionnalisation totale.

Le service militaire effectué par les jeunes gens est vidé de sa signification. Les unités sont dépourvues de cadres instructeurs et de matériels d'instruction adéquats permettant de donner aux appelés une formation militaire élevée. Il en résulte un sentiment d'inutilité du service militaire particulièrement ressenti chez les jeunes soumis de plus aux sujétions inévitables de la fonction militaire, qui leur apparaissent alors incompréhensibles. Les conditions de vie précaire, l'insuffisance du prêt, la vétusté des casernements, la misère du service de santé et nombre d'accidents, constituent la réalité du service militaire. A cela, il convient d'ajouter l'opposition du pouvoir à la reconnaissance aux appelés des droits du citoyen, ainsi que l'arbitraire, les discriminations politiques et sociales qui sont pratiques courantes dans l'armée.

Cette situation engendre un mécontentement légitime provoquant la désaffection de la jeunesse à l'égard du service militaire.

Or, il ne peut y avoir de défense nationale digne de ce nom sans le peuple, la participation populaire à la défense nationale est une condition de cette dernière et un impératif pour sa valeur.

C'est cette exigence qui fonde la nécessité de la conscription et du service militaire, lequel, loin d'être dépassé, reste à organiser pleinement et judicieusement.

L'objet de notre proposition de loi est de déterminer une conception nouvelle de la conscription et du service militaire et d'attribuer un statut démocratique aux appelés.

Le titre I explicite les principes généraux sur lesquels est fondé le service militaire du citoyen, conçu à la fois comme un droit et un devoir. Il comporte trois phases : le service prémilitaire ou préparation militaire, facultatif, le service actif et le service des réserves obligatoires et qui n'exclut pas l'appel au volontariat (art. 3).

Le service militaire demandé à la jeunesse perd son caractère d'impôt, de corvée et ne représente que la phase formatrice et active du citoyen dans sa participation à la défense militaire de la nation. Sa durée est courte. Elle est déterminée uniquement en fonction des exigences de la formation au combat et des besoins — variables avec l'évolution de la situation internationale — en unités d'active opérationnelles.

Des conditions particulières sont prévues pour permettre à ceux qui le désirent d'effectuer une partie de leur service militaire en tant qu'officiers et sous-officiers ou de servir dans certaines spécialités. Les exemptions et dispenses d'obligations militaires sont prévues, mais limitées à des cas précis. Le droit au sursis est reconnu.

L'accent est mis sur la garantie des droits de l'homme et du citoyen aux appelés. Sont garanties les conditions de vie décente, le maintien du contact avec la vie professionnelle, l'égalité dans le droit d'accès aux responsabilités, l'exercice des libertés d'opinion, d'information et d'expression, le droit d'adhérer aux associations politiques, philosophiques ou religieuses reconnues par la loi. Le titre II sur les dispositions générales concernant la discipline obéit à ces principes. Les articles 14, 15, 20 et 21 définissent les organismes par lesquels les intéressés ont la possibilité de défendre leur droit.

Une réforme démocratique du service militaire est inconcevable sans la revalorisation de la condition matérielle des appelés. Le titre III fixe le montant du prêt à 30 % du S.M.I.C., prévoit la gratuité des transports et l'attribution d'une allocation aux familles des appelés qui remplissent des devoirs de soutien de famille. Les droits des travailleurs salariés, au terme de leur service militaire, sont également garantis.

Dans le domaine culturel et sportif, il convient également de créer les conditions pour que le service militaire cesse d'être une parenthèse dans la vie des jeunes (titre V).

La réforme démocratique du service militaire que nous proposons permettrait de mettre un terme à la crise sévissant dans l'armée, au mécontentement persistant dans la jeunesse, à la coupure entre l'armée et le peuple, à l'affaiblissement de la volonté nationale de défense, qui sont les conséquences directes de la politique actuelle, bref, elle permettrait à l'armée française de trouver son efficacité, d'exercer la plénitude de son rôle.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier.

L'instrument militaire de la défense nationale est une armée émanant du peuple, liée à lui, au service exclusif de la nation et ne dépendant que de la nation.

L'armée française est fondée sur la conscription.

Art. 2.

La conscription donne naissance au service de défense nationale universel, obligatoire et égal pour tous, qui a pour objet de pourvoir à tous les besoins en personnel de la défense nationale.

Art. 3.

Le service militaire obligatoire, forme essentielle du service de défense nationale, a pour objet de mettre tous les citoyens à égalité de droits et de devoirs, en état de participer à la défense militaire du pays. Il pourvoit à la formation des forces d'active et de réserve. Il garantit la participation des citoyens à l'armée de la République. Il assume les deux fonctions d'instruire les citoyens et de les organiser en vue de l'action militaire. Pour satisfaire à tous les besoins de l'armée en spécialistes et en cadres, il est complété par la préparation militaire et par le service sous contrats fondés sur le volontariat.

Art. 4.

Tous les Français majeurs et valides sont astreints au service militaire du citoyen tant qu'ils sont reconnus aptes.

Les Françaises sont, en principe, dispersées du service militaire du citoyen. Elles ont, toutefois, la faculté d'y participer si elles en expriment la volonté.

Les conditions de cette participation sont fixées par la loi.

Art. 5.

Le service militaire du citoyen comporte deux phases : le service actif et le service des réserves.

Le service militaire actif comporte une période d'instruction de base et une période d'activité dans les forces opérationnelles permanentes. Sa durée, fixée par la loi, est la même pour tous et se rapproche le plus possible de la période de formation au combat. Toutefois, elle peut être prolongée pour les officiers et sous-officiers et certains spécialistes.

Art. 6.

Le service des réserves comporte deux positions : la position de disponibilité et la position de réserve proprement dite. Sauf pour les officiers, les sous-officiers et certains spécialistes, la position de disponibilité est limitée au maximum aux cinq années qui suivent la fin du service actif. Dans cette position, les militaires de réserve sont astreints à des stages et périodes de mise en activité, limités en durée et en fréquence, à seule fin de maintenir d'une part leur niveau de compétence militaire personnelle, d'autre part la capacité opérationnelle des unités auxquelles ils sont affectés.

Au-delà de la disponibilité, les militaires de réserve ne sont plus astreints qu'aux obligations liées à la mobilisation. Ils conservent toutefois la faculté d'effectuer des stages ou périodes volontaires d'entretien et de perfectionnement, si leur aptitude physique est reconnue.

En tout temps, les militaires des réserves ont le droit de participer à un enseignement et à un entraînement de perfectionnement en vue d'une promotion à un grade ou de l'acquisition d'une spécialité.

Art. 7.

Les militaires ne peuvent être utilisés pour le règlement de problèmes politiques et sociaux de la vie intérieure du pays ni pour l'intervention impérialiste contre un autre peuple.

En cas de catastrophe nécessitant l'intervention urgente de moyens importants, l'utilisation des militaires peut être envisagée, mais leur intervention est toujours destinée à hâter le début des secours et prend fin dès que les institutions civiles compétentes sont en mesure de faire face à la situation.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA FORMATION MILITAIRE, LA DISCIPLINE ET LES DROITS DÉMOCRATIQUES

Art. 8.

Le droit est garanti à tous les soldats et marins de recevoir une formation militaire utile et efficace, en rapport avec leurs aptitudes, leur formation professionnelle et leurs connaissances générales.

Art. 9.

La préparation militaire étant une composante essentielle du service militaire, tout jeune Français majeur a la faculté, antérieurement à son incorporation, d'effectuer des stages de préparation militaire, en vue de se former comme spécialiste ou d'être candidat sous-officier ou officier au cours de son service militaire actif.

La préparation militaire est sanctionnée par des brevets dont il est tenu compte dans l'affectation au moment de l'incorporation et dans la détermination de la période d'instruction militaire de base.

Art. 10.

La formation militaire a pour but de donner les éléments essentiels afin que chaque soldat et marin soient en état de prendre une part active à la défense de la nation.

Une instruction militaire de base est assurée à chacun. Elle comprend les fondements sur lesquels s'appuieront les instructions de spécialisation durant les temps d'activité et de réserve.

L'instruction militaire de spécialisation complète la formation de base et recherche l'utilisation maximum des compétences professionnelles des soldats et marins.

L'instruction militaire est rendue efficace et rapide par l'utilisation généralisée de techniques et moyens modernes (armements, munitions, véhicules, essence, matériels audiovisuels, etc.). Les activités et servitudes étrangères au service sont réduites au minimum.

Art. 11.

Les cadres et instructeurs militaires d'active et de réserve reçoivent une formation pédagogique moderne et poussée, permettant de dispenser un enseignement vivant et assimilable.

Art. 12.

L'accès aux postes de spécialistes, aux grades de sous-officiers et officiers se fait sur la base des connaissances et aptitudes acquises, sans discrimination sociale ou politique.

Art. 13.

Des facilités sont accordées, dans la mesure du possible, compte tenu des impératifs prioritaires de la formation militaire, aux jeunes gens désirant poursuivre des études pendant leur présence sous les drapeaux.

Art. 14.

Si la formation militaire, ainsi que toutes les activités militaires proprement dites sont placées sous l'autorité exclusive du commandement, il revient aux soldats et marins citoyens d'exercer leurs responsabilités et droits démocratiques au sein des forces armées.

A cette fin, les soldats et marins sont associés aux décisions les concernant par l'intermédiaire de leur représentants au Conseil supérieur de la fonction militaire et aux commissions constituées aux différents échelons des forces armées.

Ces représentants sont élus par leurs pairs, selon des modalités fixées par la loi.

Art. 15.

Au niveau de l'unité ou de la formation, une Commission consultative permanente à vocation multiple, comprenant les représentants élus des soldats ou marins, est mise en place par le commandement, en vue de contribuer à la bonne marche du service et de l'instruction militaire. Elle est habilitée à traiter des cas particuliers dont elle peut être saisie par un ou plusieurs soldats ou marins.

Art. 16.

La discipline est basée sur le respect de la dignité physique et morale du soldat et du marin considéré comme citoyen à part entière. Tout abus, outrage, punition injustifiée sont proscrits, sous peine de sanctions.

Art. 17.

Les punitions sont proportionnelles aux fautes. Celles-ci sont classées en trois catégories :

— fautes légères de service, donnant lieu aux avertissements, réprimande, blâme, consigne ;

— fautes graves de service donnant lieu aux arrêts simples, arrêts de rigueur ;

— fautes de sanctions pénales. Les fautes à sanction pénale sont jugées par les tribunaux judiciaires de droit commun.

Aucune faute individuelle ne peut entraîner de sanction collective.

Art. 18.

Seuls les arrêts de rigueur peuvent entraîner la suppression des permissions déjà accordées.

Aucune punition ne donne lieu à un service supplémentaire.

Seuls les arrêts de rigueur sont inscrits au dossier de l'intéressé. Toutefois, la manière de servir postérieurement aux arrêts peut entraîner l'annulation de l'inscription au dossier.

Art. 19.

La pratique de la mise au secret est interdite. Les arrêts de rigueur dans les locaux disciplinaires ne doivent comporter aucune atteinte à la dignité physique ou morale de l'intéressé.

Art. 20.

Le droit de recours et de réclamation à l'échelon supérieur ainsi qu'aux Commissions de recours et d'enquête du régiment ou de la formation est garanti. Il s'applique aussi aux modifications éventuelles par les différents niveaux de la hiérarchie de la peine initialement prononcée.

Il s'exerce par deux voies :

— la voie hiérarchique, qui permet aux supérieurs de l'intéressé de joindre leur point de vue, amorçant ainsi l'enquête nécessaire ;

— la voie directe, qui donne au requérant la garantie que sa réclamation ou son recours seront examinés dans de brefs délais. L'instruction de cette démarche comporte l'audition du requérant ainsi que du demandeur de la sanction dont il est fait recours ou de l'autorité mise en cause et est contrôlée à tout instant par la Commission du régiment ou de la formation, permettant ainsi au requérant d'être pleinement informé sur sa démarche et sur ses droits.

La réponse est obligatoire.

Les réclamations collectives sont autorisées par l'intermédiaire des délégués élus par les personnels des unités, dans le cadre des Commissions du régiment ou de la formation, prévues aux articles 14 et 15 de la présente loi.

Il est également possible à tout militaire de s'adresser directement à un membre de la commission de la Défense nationale et des Forces armées de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Art. 21.

La Commission de recours et d'enquête du régiment ou de la formation est composée pour moitié de cadres et pour moitié d'hommes du rang, élus par les personnels des unités. Toutes les facilités lui sont données pour enquêter.

Art. 22.

En cas de recours, la Commission formule un avis. L'autorité décide la sanction qui ne peut être aggravée par rapport à cet avis.

Art. 23.

La permission est un droit égal pour tous les soldats et marins. La suppression de la permission ne peut constituer une sanction punitive.

Il existe deux catégories de permissions : les permissions normales et les permissions exceptionnelles.

Art. 24.

Permissions normales : elles sont de longue durée ou de courte durée. Les soldats et marins accomplissant la durée légale du service militaire ont droit à des permissions de longue durée dans le total égal au douzième du temps de service. Les permissions de courte durée sont attribuées régulièrement en fonction des nécessités de l'instruction et de l'organisation, en vue de l'action militaire.

Art. 25.

Permissions exceptionnelles : à l'occasion de leur mariage, de la naissance d'un enfant ou du décès d'un proche parent, les soldats et marins bénéficient de permissions exceptionnelles de durée égale à celle des congés prévus par le Code du travail et le Code de la sécurité sociale concernant les travailleurs salariés.

Art. 26.

Les soldats ou marins qui ont exercé l'année précédant leur service la profession d'agriculteur-exploitant, peuvent choisir, en raison des travaux agricoles, la période pendant laquelle ils bénéficieront de permissions.

Art. 27.

Pendant la durée de la permission, le militaire reçoit une somme égale à la prime alimentaire.

Art. 28.

La loi garantit à tous les militaires la jouissance de tous les droits des citoyens français, selon les modalités prévues aux articles ci-après.

Art. 29.

La liberté d'information s'exerce notamment par le droit de lire la presse et la littérature de son choix à l'intérieur des casernes. Dans chaque caserne, un service de presse est mis à la disposition des appelés.

Art. 30.

La liberté d'expression est établie par le droit de prendre la parole en dehors du service et en civil, dans les réunions publiques, de publier des articles et des livres, sans autorisation préalable.

Art. 31.

La liberté d'opinion est garantie. Toutes discriminations de caractère religieux, philosophique, politique, y compris dans l'accession aux grades, sont interdites et punies par la loi.

Art. 32.

Les militaires sont libres d'adhérer aux associations politiques, philosophiques ou religieuses de leur choix, reconnues par la loi. Ils y exercent les fonctions qui leur sont confiées par ces organisations dans la mesure du temps disponible et en dehors du service.

Art. 33.

Les soldats et marins sous-officiers et officiers sont électeurs et éligibles dans les conditions générales prévues par le Code électoral.

Des dispositions particulières sont prévues pour leur permettre l'exercice de ce droit.

Art. 34.

L'activité de tous services de sécurité, de police et de justice est soumise, dans tous les cas, aux limitations et réglementations visant à préserver de l'arbitraire et à garantir les droits et la personnalité des citoyens sous l'uniforme.

TITRE III

DISPOSITIONS MATÉRIELLES

Art. 35.

Les jeunes gens effectuant leur service militaire reçoivent un prêt dont le montant mensuel est égal à 30 % du S.M.I.C.

Art. 36.

Les familles des soldats ou marins qui remplissent des devoirs de soutien de famille ont droit, pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux, à une allocation mensuelle. Cette allocation

est accordée aux familles dont les ressources, allocations familiales non comprises, sont inférieures au S.M.I.C. Cette allocation, égale au S.M.I.C., est augmentée de moitié par personne à charge vivant au foyer.

Art. 37.

Durant l'accomplissement du service militaire, le transport en commun est gratuit pour se rendre en permission et pour en revenir.

Art. 38.

La franchise postale complète est accordée au militaire et à sa famille pour l'envoi de lettres et colis.

Art. 39.

Les militaires du contingent bénéficient d'une réduction d'au moins 50 % dans les salles de spectacles, stades, piscines, bains et douches.

Art. 40.

Au regard des rapports entre les jeunes gens accomplissant le service national et leurs employeurs, le service militaire est considéré comme une suspension du contrat de travail. Aucune discrimination dans l'embauche ne doit être faite envers les jeunes gens attendant d'effectuer leur service militaire.

Art. 41.

Le jeune démobilisé est réembauché à sa demande, une fois sa permission libérable scouée, à un poste de même qualification que celui occupé avant son appel à l'armée.

Art. 42.

La durée du service militaire compte pour l'ancienneté dans l'entreprise. Les congés payés sont réglés intégralement aux jeunes démobilisés l'année de leur libération, par l'employeur.

Les primes et gratifications exceptionnelles sont payées aux militaires pendant la durée du service par l'employeur.

Art. 43.

Le temps du service militaire actif compte pour le versement des prestations de la sécurité sociale après accomplissement.

Art. 44.

Une prime égale au moins à quinze jours de salaire est versée par l'employeur dans le mois précédant le départ du jeune sous les drapeaux. Une prime de démobilisation égale à 50 % du S.M.I.C. est versée par l'Etat à la date où se termine son service actif.

Art. 45.

Les primes perçues par les jeunes gens, au titre de leur participation au service militaire, ne sont pas imposables.

TITRE IV

SERVICE INTÉRIEUR

Art. 46.

Service collectif : l'entretien des locaux, du matériel et du cantonnement constitue des services collectifs. Des moyens suffisants et modernes sont mis à ... disposition des soldats et marins pour que ces services soient effectués dans les meilleures conditions.

L'exécution des services collectifs se fait à tour de rôle, sans que cela ne puisse être le résultat d'une sanction.

Les gardes, plquets, service de semaine ne sont pas considérés comme brimades. Ils se prennent à tour de rôle. Les personnels intéressés dans chaque cas sont associés à son élaboration.

Art. 47.

Service de l'alimentation : la prime d'alimentation est uniformisée pour tous les personnels. Elle est indexée sur les prix.

Une commission de contrôle et de gestion est mise en place. Elle est composée pour moitié de soldats ou de marins, élus par la troupe.

Art. 48.

Service de santé : tous les moyens nécessaires à la santé et à l'hygiène sont fournis gratuitement et en quantité suffisante au militaire.

Aucune entrave ou sanction n'est permise lorsqu'un soldat se porte consultant auprès du médecin du corps. Le malade a le droit de passer une contre-visite remboursable chez le médecin de son choix.

Art. 49.

Les principaux exercices physiques bénéficient du contrôle du personnel de santé et d'une stricte application des normes de sécurité.

Tout accidenté a le droit de demander une visite pour examen des infirmités résultant de l'accident. Un rapport est établi avant la fin du service actif. Une contre-visite chez le médecin de son choix peut être réclamée.

TITRE V

LOISIRS, ACTIVITÉS CULTURELLES, SPORTS

Art. 50.

Dans le cadre de la vie sociale, de l'information générale, le club du soldat ou du marin organise l'activité culturelle, sportive, de loisirs et d'échanges dans les locaux à sa disposition. Il reçoit, à cet effet, les fonds nécessaires.

Art. 51.

Le club du soldat ou du marin est autogéré par les différents participants à ses activités. Un comité, composé des différentes catégories de personnels et du commandement, assure le contrôle *a posteriori* de la gestion et de l'utilisation du club.

Art. 52.

La participation aux stages des centres de formation d'animateurs est encouragée et ne fait l'objet d'aucune discrimination. Les clubs peuvent décider de leur affiliation aux fédérations civiles correspondantes ou aux organismes locaux. La participation aux activités des clubs est libre, en dehors des heures de service.

Art. 53.

Chaque unité ou formation peut créer des campagnes sportives dans le cadre du club. Des salles et terrains sont prévus pour les activités sportives.

Art. 54.

Les foyers militaires sont gérés et dirigés en liaison avec le commandement par des soldats ou des marins élus par les délégués du corps de la base ou de la formation.

TITRE VI

REPORTS ET DISPENSES

Art. 55.

L'âge d'incorporation au service militaire actif est fixé à dix-neuf ans. Toutefois, les jeunes gens ont la faculté de demander soit à devancer d'un an, soit à reporter jusqu'à l'âge de vingt-deux ans au plus tard la date de leur incorporation.

Art. 56.

Les jeunes gens poursuivant leurs études en vue de l'obtention d'un diplôme universitaire ou professionnel bénéficient, sur leur demande, d'un sursis d'incorporation jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours. Ce sursis est renouvelable jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Cet âge est porté à vingt-sept ans dans le cas où cela se révèle nécessaire à l'achèvement des études (étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire, élèves vétérinaires, étudiants préparant une agrégation, etc.).

Les jeunes gens peuvent renoncer, à tout moment, au bénéfice de ces dispositions.

Les demandes prévues au présent article sont satisfaites de plein droit.

Art. 57.

Les jeunes gens justifiant de raisons familiales ou sociales particulières peuvent également bénéficier d'un sursis d'incorporation jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 58.

Les jeunes gens qui justifient de raisons familiales ou sociales valables sont appelés, sur leur demande, à faire leur service actif dans des unités proches de leur lieu habituel de résidence, en fonction des possibilités et des besoins.

Art. 59.

Des exemptions peuvent être accordées aux soutiens de famille et, à titre exceptionnel, aux jeunes gens dont l'incorporation entraînerait la faillite d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle.

Art. 60.

Il est statué sur les demandes d'exemptions par décision d'une commission départementale comprenant, sous la présidence d'un président du tribunal de grande instance, un représentant du général commandant la région militaire, trois conseillers généraux, un représentant du ministère de l'Education nationale, le directeur de l'Action sanitaire et sociale du département ou son représentant. La commission entend, à leur demande, les jeunes gens intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune ou son délégué.

Les décisions de cette commission sont susceptibles d'appel devant une Commission régionale comprenant, sous la présidence d'un président de la cour d'appel, le général commandant la région militaire, trois conseillers régionaux, le directeur de l'Action sanitaire et sociale du département chef-lieu de région, trois membres désignés par les organisations syndicales représentatives.

Art. 61.

A titre exceptionnel, des exemptions peuvent être accordées pour objection de conscience dûment reconnue. Ces exemptions ne dispensent pas des obligations du service de la défense nationale en dehors des forces armées. Les objecteurs de conscience font une durée de service actif égale à celle accomplie par la fraction du contingent

avec laquelle ils ont été incorporés. Aucune restriction ne peut être apportée à l'exercice de leurs droits de citoyens.

Les jeunes gens qui souhaitent se voir appliquer les dispositions de cet article adressent, à cet effet, au ministère chargé de la Défense nationale, une demande assortie des justifications qu'ils estiment utiles. Cette demande est soumise au tribunal de grande instance, dans le ressort duquel le demandeur a son domicile.

La décision du tribunal est susceptible de recours dans les conditions de droit commun.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par une loi portant statut des objecteurs de conscience, dont la diffusion est libre.

Art. 62.

Toutes les dispositions contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogées.

Art. 63.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices versé par les entreprises privées de fabrication d'armements sera augmenté de manière à couvrir les dépenses que l'application de la présente loi entraînera pour l'Etat.